Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-049

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-03-24-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Pascal JULOU, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Rennes Nord, accordée aux agents du service, en date du 24 mars 2020. (3 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-04-17-002 - Arrêté du 17/04/20 portant autorisation à titre dérogatoire le laboratoire d'analyses départemental agréé "LABOCEA FOUGERES" à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 7

35-2020-04-17-003 - Arrêté du 17/4/20 portant autorisation à titre dérogatoire le laboratoire d'analyses agréé "Laboratoire d'étude et de recherche en santé (LERES) de l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP) à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 11

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-04-17-004 - Arrêté du 17 avril 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine (9 pages) Page 15

Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet

35-2020-04-03-002 - AP portant prorogation des évaluations et plans de sûreté des IP Port de Saint-Malo (2 pages) Page 25

Direction régionale des finances publiques

35-2020-03-24-008

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Pascal JULOU, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Rennes Nord, accordée aux agents du service, en date du 24 mars 2020.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Pascal JULOU, Responsable du SIE de RENNES-NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Elise LE GUEN, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable du SIE de RENNES-NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUERIN Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
QUERE Sylvain	Contrôleur des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
TURPIN Claude	Agent		2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AVART Isabelle	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
CUBIER Soizic	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
GARNIER Cécile	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
HUET Annick	Contrôleur des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
SAVIGNAN Ludovic	Contrôleur des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
DELORMES Florence	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
GICQUELLO Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
DESBOIS Antoine	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
MAIGNAN Stéphanie	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
JOURDREN Laurent	Contrôleur principal des finances publiques	2 000,00 €	2 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département d'ILLE ET VILAINE

A RENNES le 24 mars 2020

Le comptable, Responsable du SIE de RENNES-NORD

Pascal JULOU

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-04-17-002

Arrêté du 17/04/20 portant autorisation à titre dérogatoire le laboratoire d'analyses départemental agréé "LABOCEA FOUGERES" à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 17 avril 2020

portant autorisation à titre dérogatoire le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABOCEA FOUGERES » à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du CHU de Rennes en date du 16 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du CHU de RENNES n'est pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L. 6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABOCEA FOUGERES » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABOCEA FOUGERES » est autorisé à effectuer par dérogation à l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L. 6211-19 du même code la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Article 2 : Les phases pré-analytique et post-analytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du CHU de RENNES.

Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc.) dans un environnement non confiné, et des modalités de leur acheminement ;
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée ;
- La rédaction des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé ;
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient ;
- Les cas positifs seront transmis par le biologiste médical humain à l'Agence Régionale de Santé Bretagne et à Santé Publique France.

Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire d'analyse.

Le site analytique concerné pour l'exécution de cette mission sera le suivant :

- 10 rue Claude Bourgelat – 35133 - JAVENE

Les structures partenaires s'engagent à définir ensemble les modalités de fonctionnement et les responsabilités réciproques.

Article 3 : Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention passée entre les deux laboratoires et donneront lieu à des comptes rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

Article 4 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 17 avril 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-04-17-003

Arrêté du 17/4/20 portant autorisation à titre dérogatoire le laboratoire d'analyses agréé "Laboratoire d'étude et de recherche en santé (LERES) de l’École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP) à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 17 avril 2020

portant autorisation à titre dérogatoire le laboratoire d'analyses agréé « Laboratoire d'Étude et de Recherche en Santé (LERES) » de l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP) à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du CHU de Rennes en date du 16 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du CHU de RENNES n'est pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L. 6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses « LERES » de l'EHESP pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire d'analyses agréé « LERES » est autorisé à effectuer par dérogation à l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L. 6211-19 du même code la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Article 2 : Les phases pré-analytique et post-analytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du CHU de RENNES.

Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc.) dans un environnement non confiné, et des modalités de leur acheminement ;
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée ;
- La rédaction des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé ;
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient ;
- Les cas positifs seront transmis par le biologiste médical humain à l'Agence Régionale de Santé Bretagne et à Santé Publique France.

Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire d'analyse.

Le site analytique concerné pour l'exécution de cette mission sera le suivant :

- EHESP – Laboratoire LERES - Avenue du Professeur-Léon-Bernard – 35000 - RENNES

Les structures partenaires s'engagent à définir ensemble les modalités de fonctionnement et les responsabilités réciproques.

Article 3 : Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention passée entre les deux laboratoires et donneront lieu à des comptes rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

Article 4 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 17 avril 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-04-17-004

Arrêté du 17 avril 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d’Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 17 avril 2020
portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les demandes et les avis des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 **;**

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés des communes susvisées répondent à un besoin prioritaire d'approvisionnement de la population, que ces marchés sont prioritairement utilisés pour l'approvisionnement alimentaire des habitants et leur permettent de s'approvisionner notamment en produits frais, à faible distance de leur domicile et permettent ainsi d'éviter les déplacements de plus grande distance ;

Considérant en outre que les conditions d'organisation du marché, présentées par les maires des communes concernées, permettent d'assurer le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale notamment par l'espacement entre les étals, la matérialisation au sol de files d'attente respectant les distances interhumaines et seront contrôlées par les agents de la police municipale ou les agents municipaux mobilisés pour faire respecter ces prescriptions ;

Considérant dans ces conditions, que les marchés des communes susvisées peuvent être autorisés ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'au dimanche 10 mai 2020 inclus, aux jours et heures indiqués, sous réserve de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu, sont les suivants :

Arrondissement de Fougères-Vitré

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air
ARGENTRÉ-DU-PLESSIS	Place du Général de Gaulle	Jeudi 8 h-12 h	Plein air
BAIS	Espace des Fontaines	Jeudi 8h – 12h Vendredi 8h – 19h	Plein air Plein air
BAZOUGES-LA-PÉROUSE	Place de l'hôtel de ville	Jeudi 8 h 30 – 13 h	Plein air
CHATEAUBOURG	Parking Vilaine	Vendredi 8 h 15 – 13 h	Plein air
ERBRÉE	Place de l'église	Jeudi 9h – 13h30	Plein air
FOUGÈRES	Place de la rencontre	Jeudi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air
JANZÉ	Place des halles	Mercredi 8h – 13h	Plein air
LA GUERCHE- DE-BRETAGNE	Place Charles de Gaulle	Mardi 8h30 – 12h	Plein air
LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT	Place du Général de Gaulle	Vendredi 9 h - 13 h	Plein air
MAEN ROCH (Saint-Brice-en-Coglès)	Rue Pasteur et Place du Général de Gaulle	Vendredi 8 h – 13 h 30	Plein air

MARCILLÉ-ROBERT	22 Le Boulevard	Mardi 8h – 14h	Plein air
MARTIGNÉ-FERCHAUD	Place de l'église	Vendredi 8h – 12h	Plein air
RETIERS	Place Saint-Pierre Sud	Samedi 8 h - 12 h	Plein air
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT	Place du Tripot	Jeudi 14h – 18h	Plein air
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Place de l'église	Mercredi 9 h – 13 h	Plein air
SAINT-RÉMY-DU-PLAIN	Le Breil Samain	Vendredi 14 h – 19 h	Plein air
THOURIE	Place Auguste Pavie	Samedi 10 h – 12 h	Plein air
VAL D'IZÉ	Place Jean Poirier	Mardi 7 h – 13 h 30	Plein air
VITRÉ	Place de la République	Lundi 8 h – 13 h	Plein air
	Place de la République	Samedi 8 h – 13 h	Plein air

Arrondissement de Redon

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air
BAINS-SUR-OUST	Place Nominoë	Jeudi 16 h 30 – 20 h Dimanche 8 h 30 – 13 h	Plein air Plein air
GOVEN	Place Saint-Martin	Mercredi 7 h – 13 h	Plein air
GRAND-FOUGERAY	Place de l'église	Samedi 7 h – 13 h	Plein air
GUICHEN	Place Georges Le Cornec	Mardi 7 h 30 - 13 h	Plein air
GUIGNEN	Rue des Dames	Mercredi 7 h – 13 h	Plein air
GUIYPRY-MESSAC	Place de l'église Saint-Pierre	Jeudi 6 h 30 – 13 h	Plein air
LASSY	Place Saint-Martin	Vendredi 16 h 30 – 19 h 30	Plein air
PIPRIAC	Place de Verdun	Mardi 8 h – 12 h 30	Plein air
PLECHATEL	Parking derrière l'église	Mardi 8 h – 13 h	Plein air

REDON	Place du Parlement – Place aux marrons	Lundi, vendredi, samedi 8 h – 12 h Lundi 8 h – 12 h	Couvert Plein air
VAL D'ANAST	Place du marché	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air

Arrondissement de Rennes

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air
ACIGNE	Place de la mairie	Mercredi	Plein air
BEDEE	Place de l'église	Samedi 7 h 30 – 12 h 30	Plein air
BOURGBARRE	Rues des Sports	Vendredi 16h – 20 h	Plein air
BRETEIL	Place de la mairie	Samedi 8 h – 13 h	Plein air
CHATEAUGIRON	Place de l'église	Jeudi 6 h – 14 h 30	Plein air
	Ossé – Place de l'église	Mercredi 17 h – 19 h	Plein air
CHAVAGNE	Place de la mairie	Mercredi 8 h – 13 h	Plein air
CINTRE	Place du Chêne vert	Dimanche 7 h 30 – 13 h	Plein air
LA BOUEXIERE	Rue Théophile Remond	Jeudi 8 h – 13 h	Plein air
CESSON-SEVIGNE	Place du marché	Mercredi 16 h – 20 h Samedi 6 h – 16 h 30	Plein air Plein air
CHASNE-SUR-ILLET	Place de l'église	Mercredi 11 h – 13 h Jeudi 18 h – 21 h Samedi 8 h – 13 h	Plein air Plein air Plein air
DOMLOUP	Place de la mairie	Vendredi 16 h – 19 h	Plein air
GEVEZE	Espace des Droits de l'Homme	Vendredi 16 h – 20 h	Plein air

L'HERMITAGE	Place Saint-Avit	Jeudi 7 h 30 – 12 h30	Plein air
IRODOUER	Place du monument aux morts	Vendredi 8 h – 13 h	Plein air
LA CHAPELLE-THOUARAULT	Place G. C. Padgett	Mercredi 16 h – 20 h	Plein air
LAILLE	Place de la mairie	Mercredi 8 h – 12 h 30 Samedi 8 h – 12 h 30	Plein air Plein air
LIFFRE	Derrière la mairie Autour de la Mairie et Rue de Fougères	Vendredi 8 h 30 – 12 h 30 Dimanche 8 h 30-12 h 30	Plein air Plein air
MELESSE	Place de l'église	Jeudi 6 h 30 – 14 h	Plein air
MEZIERES-SUR-COUENON	Place de l'église	Lundi 16 h – 19 h	Plein air
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Rue Fénelon Pinson	Mercredi 8 h -13 h	Plein air
MONTFORT-SUR-MEU	Place Saint-Nicolas Place des Douves	Samedi 7 h – 12 h 30 Vendredi 7 h – 12 h 30	Plein air Plein air
MONTREUIL-SUR-ILLE	Devant la mairie et la Poste	Mardi 16 h – 19 h	Plein air
MONTREUIL-LE-GAST	Place de l'église	Vendredi 15 h – 20 h	Plein air
MORDELLES	Place des muletiers	Mardi 8 h 30 – 12 h 30 vendredi 15 h 30 – 19 h 30	Couvert et plein air Couvert et plein air
MOUAZE	Rue des Tamaris	Mercredi	Plein air
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Place Pierre Croc	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air
NOYAL-SUR-VILAINE	Place de la mairie	Mardi 7 h 30 – 13 h 30	Plein air
NOUVOITOU	Place de l'église	Vendredi 16 h 30 – 20 h 30	Plein air
PACE	Place Sainte Melaine	Mercredi 7 h – 13 h 30	Plein air
PAIMPONT	Place du Brécilien	Vendredi 16 h 30 – 19 h 30	Plein air

PLEUMELEUC	Place de l'église	Vendredi 16 h – 19 h	Plein air
PONT-PEAN	Place des Genêts	Dimanche 9 h – 12 h	Plein air
ROMILLE	Place de la mairie	Jeudi 8 h – 13 h	Plein air
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Place du marché	Mardi	Plein air
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Centre ville	Jeudi 8 h 30 – 13 h	Plein air
SAINT-GILLES	Rue du centre	Samedi 9 h – 12 h	Plein air
SAINT-GREGOIRE	Place Gilles Grallan	Mercredi	Plein air
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Cours Camille Claudel	Mercredi 8 h – 13 h	Plein air
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Place Patton	Samedi 7 h – 14 h	Plein air
SAINT-M'HERVE	Centre bourg	Mardi 16 h – 19 h	Plein air
SAINT-PERN	Rue de la poste	Samedi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air
SAINT-SULPICE-LA-FORET	Place René Matthieu Cuisnier	Vendredi 16 h – 20 h	Plein air
SENS-DE-BRETAGNE	Place de la mairie	Lundi 14 h – 19 h 30	Plein air
RENNES	Bd Alexis Carrel, entre la rue Guillaume Lejeanet et bd Albert Burloud	Jeudi 8 h – 12 h	Plein air
	Villejean- rue de Bourgogne	Vendredi 8 h – 12 h	Plein air
	Sainte-Thérèse – rue H. d'Estiennes d'Orves	Mercredi 8 h – 12 h	Plein air
	Saint-Germain- Toussaints – rue du capitaine Dreyfus	Mercredi 8 h -12 h	Plein air
	Mail F. Mitterrand	Mercredi 15 h – 19 h	Plein air
	Place des Lices	Samedi 8 h – 12 h	Plein air
	Gast - Place d'Erlangen	Mardi 8 h – 12 h	Plein air
	Le Blosne – Place J. Normand	Samedi 8 h – 12 h	Plein air
SERVON-SUR-VILAINE	Rue Théodore Gaudiche	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air

THORIGNE-FOUILLARD	Place du bocage	Dimanche 8 h 30 – 13 h 30	Plein air
LE VERGER	Centre bourg	Samedi 7 h – 13 h	Plein air
VERN-SUR-SEICHE	Place des Droits de l'Homme	Samedi 7 h 30 – 13 h	Plein air
VEZIN-LE-COQUET	Parking du centre commercial, rue de Rennes	Mardi 8 h - 13h30 Vendredi 15 h – 20 h	Plein air Plein air

Arrondissement de Saint-Malo

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air
CANCALE	Centre ville	Le jeudi de 16 h 00 à 19 h00	Plein air
COMBOURG	Place Piquette	Lundi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air
DINARD	3 rue de Verdun	Tous les jours sauf le lundi 8 h 30 – 13 h 00 Mardi, jeudi, samedi 8 h 30 – 13 h 00	Couvert Plein air
DOL-DE-BRETAGNE	Centre-ville Halles de la Place Chateaubriand	Le samedi 8 h 00 – 13 h 00 le mardi 16 h 00 – 20 h 00	Plein air Couvert
HEDE-BAZOUGES	Place de la mairie – Bourg de Hédé	Le mardi 7 h00 – 13 h 00	Plein air
	Place du Mille Club Bourg de Bazouges-sous-Hédé	Le jeudi 16 h 00 – 19 h 30.	Plein air
LA BOUSSAC	Place de l'église	Le mercredi 8 h 00 – 13 h 00	Plein air
LA RICHARDAIS	Parvis de l'église	Le jeudi 9h 00 – 13h 00	Plein air
LE VIVIER-SUR-MER	Place de l'église	Mardi 8 h 30 – 13 h 00	Plein air
MESNIL-ROC'H	Place de la mairie de Saint-Pierre-de-Plesguen	Vendredi 8 h 30 – 13 h	Plein air
MINIAC-MORVAN	Place de l'église	Vendredi 8 h – 12 h	Plein air

PLEINE-FOUGERES	Place Chateaubriand	Le mardi 8 h 30 – 12 h 00	Plein air
PLEUGUENEUC	Place de l'Église	Le jeudi 10 h 00 – 12 h 30	Plein air
PLEURTUIT	Place de la Libération	Le vendredi 8 h00 – 12 h30	Plein air
	Place général de Gaulle	Le vendredi 16 h 00 – 19 h30	Plein air
PLERGUER	Place de la Mairie	Mercredi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air
SAINT-JOUAN DES GUERETS	Place de la Mairie	Le samedi 9 h 00 – 13 h 00	Plein air
SAINT-LUNAIRE	Rue de la Vieille Église	Le dimanche 8 h 30 – 13 h 00	Plein air
SAINT-BRIAC	Rue de la Mairie	Le vendredi 8 h30 – 13 h 00	Plein air
SAINT-DOMINEUC	Place du Marché	Le samedi 9 h 00 – 13 h 00	Plein air
SAINT-MALO	Rocabey	jeudi et samedi matin	Couvert
	Saint-Servan	mardi et vendredi matin	Couvert
	Paramé	mercredi et samedi matin	Couvert
	Intra-Muros	mardi et vendredi matin	Marché couvert
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Place du Souvenir	Le jeudi de 16H00 à 20H00	Plein air
TINTENIAC	Place André Ferré	Le mercredi de 08H00 à 13H00	Plein air
	Place Tanouran	Le samedi de 08H00 à 13H00	Plein air
TRANS-LA-FORET	Place de l'Église	Le jeudi de 08H30 à 13H00	Plein air

Article 2 : Le nombre maximum d'étals au sein de chaque marché ne peut excéder 15 après accord du maire de la commune concernée.

Article 3 : L'arrêté du 14 avril 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 6: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 17 avril 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-04-03-002

AP portant prorogation des évaluations et plans de sûreté des IP Port de Saint-Malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté préfectoral portant prorogation des évaluations et des plans de sûreté des installations portuaires, des quais commerces intérieurs (quai Chateaubriand, quai des Corsaires, quai Surcouf) et du terminal agro-fourniture (TIMAC) du port de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;

VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

VU le code des transports notamment son article R 5332-28 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle Kirry, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté des ports et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant approbation des évaluations de sûreté des installations portuaires des quais commerces intérieurs : quai Chateaubriand, quai des Corsaires et quai Surcouf du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du terminal agro-fourniture TIMAC du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du terminal agro-fourniture TIMAC du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant approbation des plans de sûreté des installations portuaires des quais commerces intérieurs : quai Chateaubriand, quai des Corsaires et quai Surcouf du port de Saint-Malo ;

VU la lettre du Secrétaire d'État chargé des Transports du 26 mars 2020 précisant les mesures administratives permettant de poursuivre l'activité de transport maritime et son annexe 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1

Les évaluations de sûreté des installations portuaires des quais commerces intérieurs : quai Chateaubriand (IP 1615), quai des Corsaires (IP 1616) et quai Surcouf (IP 1617) et du terminal agro-fourniture TIMAC (IP 1618) du port de Saint-Malo, prévues à l'article R 5332-28 du code des transports ont été approuvées par arrêtés du 23 juin 2015 pour une durée de cinq ans et arriveront à échéance le 23 juin 2020.

En raison des mesures de confinement des personnes instaurées dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, les réunions relatives à la réalisation de l'évaluation et du plan de sûreté des installations portuaires sus-citées sont reportées.

Article 2

La période de validité des évaluations et des plans de sûreté des installations portuaires des quais commerces intérieurs : quai Chateaubriand, quai des Corsaires et quai Surcouf et du terminal agro-fourniture TIMAC du port de Saint-Malo est prorogée d'un délai réglementaire conforme à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3

Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du Conseil régional de Bretagne, le président d'EDEIS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Île et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont un exemplaire leur sera remis ou adressé sous pli confidentiel.

Fait à Saint-Malo, 3 avril 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY